

**Avant**  
**Affirmation**  
**en armoye**  
**publique**

**Princip**

**Princip**

aujourd'hui huitiesme avants nos septs Cuyz joins  
septs par devant nous Notaire Royal de la  
provinc de la Nouvelle France et Gouffier en chef  
de Conseil Supérieur, Esqrs, Vants et Esqrs, Vobres  
our Compagnie des freres Mercuriales Capitaine  
de la Compagnie de la Nouvelle France, et Esqrs, Jean Baptiste  
Guilland, de vosseints en cette ville, desquels, our  
sils et de leur et affirmen freres et freres  
quils estoient parvenus lorsque Esqrs, Pierre Thomey  
Jarsold, Anglois de nation qui a esté parvenu des  
arrivés en cette ville, achuda de la Potelle  
de la ville au Sr. sequin pour le prix de quarant  
de six Cens par estoy quils ont été Comptés,  
et attesté que le dit Sr. Jarsold parvenu de parter.  
ne peut en passer sans par devant Notaire  
et se Contracter de l'homme au Sr. sequin en  
simple franc de prix de six Cens et six  
agrs, lequel franc a été enregistré et enregistré  
de Gouffier de Conseil, le jourd'hui, pourquoy  
attesté et de leur et affirmen en leur ames  
et consciences que le dit Sr. sequin demeur  
propriétaire de la dite Potelle comme lui en  
acquis et payé en leur parvenu de six Cens  
Pierre Thomey Jarsold, qui au mieux de ce  
il peut en leur jouir et disposer ainsi qu'il  
avira et nous sate lequel acte de leur  
declaration que nous, Esqrs, avons obtenu  
sous deux freres et au Sr. sequin attesté